

^
 A R R Ê T E

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites, de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 Décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 Juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 Mai 1930 sur la protection des Sites ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- Considérant que le Maire d'EGUISHEIM n'a pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis qui lui a été adressée le 7 Octobre 1969 par le Préfet du Haut-Rhin et que son avis est réputé favorable ;
- VU la délibération du 26 Janvier 1970 de la Section Permanente de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du département du Haut-Rhin ;

^
 A R R Ê T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département du Haut-Rhin l'ensemble formé par le village d'EGUISHEIM et délimité d'après le plan ci-annexé.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Haut-Rhin et au Maire de la commune de EGUISHEIM qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le 14 Mai 1970.

Pour ampliation :
 L'Administrateur Civil
 chargé des Sites :

Pour le Ministre et par délégation
 Le Directeur Adjoint de l'Architecture.

Signé : Geneviève VAQUELIN.

Signé : Claude ROBIN.